



Annonce d'arrêt et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 14 arrêts le mardi 28 janvier et 18 arrêts et / ou décisions le jeudi 30 janvier 2020.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 28 janvier 2020

Nicolaou c. Chypre (requête n° 29068/10)

Les requérants, Andriana Nicolaou, Charalambos Nicolaou, Nicos Nicolaou, Andreas Nicolaou et Parthenope-Ariadne Nicolaou, sont cinq ressortissants chypriotes nés respectivement en 1948, 1943, 1972, 1980 et 1982 et résidant à Limassol (Chypre).

L'affaire concerne le décès d'Athanasios Nicolaou, qui était le fils des deux premiers requérants et le frère des trois autres.

En 2005, M. Nicolaou, qui avait 26 ans, accomplissait son service militaire obligatoire d'une durée de six mois. En septembre, après avoir bénéficié d'une permission pour la nuit, il était censé rentrer au camp mais il fut porté manquant et sa famille en fut avertie. Son corps fut ensuite retrouvé sous un pont, non loin de l'endroit où sa voiture était garée. Sa famille allégua qu'il avait été tué par d'autres soldats.

En juin 2006, une première enquête de police conclut qu'il était tombé du pont et qu'il était mort. Elle exclut tout acte criminel.

Les autorités menèrent également une enquête militaire, deux enquêtes judiciaires ainsi qu'une enquête pour le compte du conseil des ministres, puis une seconde enquête de police qui prit fin en juin 2018. En septembre 2018, le procureur général estima qu'il n'était pas possible de trouver des éléments qui auraient montré que le décès de l'intéressé avait été provoqué par un acte criminel.

Les requérants se plaignent du caractère selon eux inadéquat des enquêtes qui ont été menées sur le décès de M. Nicolaou. La Cour examinera ce grief sous l'angle de l'obligation d'enquêter découlant de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Lobarev et autres c. Russie (n°s 10355/09, 14358/11, 12934/12, 76458/12, 25684/13 et 49429/14)

Les requérants, Pavel Lobarev, Dmitriy Dumler, Stanislav Shkarin, Roman Kazakovskiy, Valeriy Kosov, et Vadim Novgorodov, sont six ressortissants russes qui sont nés respectivement en 1979, 1965, 1980, 1985, 1979 et 1970 et qui résident dans différentes régions de Russie.

Dans cette affaire, les requérants se plaignent de ne pas avoir pu, lors de leurs procès respectifs, interroger des témoins de l'accusation qui se seraient soustraits à la justice.

Ils furent condamnés entre 2008 et 2014 sur la base, notamment, de dépositions qui avaient été faites lors d'enquêtes préliminaires par des témoins de l'accusation qui ne s'étaient ensuite pas présentés au tribunal parce qu'ils étaient passés dans la clandestinité et/ou inscrits sur des listes de personnes recherchées.

Les requérants firent appel, arguant que les juridictions internes n'avaient pas déployé suffisamment d'efforts pour que les témoins fussent présents à leurs procès et qu'elles s'étaient contentées de lire les dépositions faites par ceux-ci au stade de l'enquête préliminaire. Les jugements rendus en première instance furent toutefois confirmés.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins) de la Convention européenne, les requérants se plaignent d'un défaut d'équité des procédures pénales qui ont été dirigées contre eux. Ils reprochent en particulier aux juridictions internes d'avoir lu, selon eux sans raison valable, les dépositions que des témoins avaient effectuées au stade de l'enquête préliminaire, et ils y voient une atteinte à leur droit de faire interroger ces témoins lors de leurs procès.

[Zinatullin c. Russie \(n° 10551/10\)](#)

Le requérant, Ramazan Zinatullin, est un ressortissant russe né en 1993 et résidant à Toliatti (dans la région de Samara, en Russie).

L'affaire concerne un accident survenu sur un chantier de construction à proximité de l'école que fréquentait le requérant et qui a laissé celui-ci handicapé à l'âge de 14 ans.

En 2008, M. Zinatullin tomba dans un trou dans le sol d'un bâtiment en construction situé à proximité de son école et fut gravement blessé. Ce bâtiment, qui était la propriété de la mairie de Toliatti, était librement accessible depuis l'école. Les travaux y étaient suspendus depuis des années faute de moyens financiers.

Les fonctionnaires de la mairie ne firent jamais l'objet de poursuites pénales, les autorités d'enquête ayant conclu que l'accident était dû à la négligence de M. Zinatullin.

Lors de la procédure civile engagée par M. Zinatullin, les juridictions établirent que la mairie, en qualité de propriétaire du bâtiment en construction, était la principale responsable de l'accident pour avoir omis de clôturer le chantier, et elles allouèrent à M. Zinatullin 600 euros (EUR) de dommages et intérêts.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Zinatullin reproche aux autorités d'avoir refusé de poursuivre pénalement les fonctionnaires de la mairie qui étaient selon lui responsables de la sécurité sur le chantier. Il allègue également que les dommages et intérêts qui lui furent alloués à l'issue de la procédure civile étaient insuffisants.

[A.P. c. Slovaquie \(n° 10465/17\)](#)

Le requérant, M. A.P., est un ressortissant slovaque né en 1999 et résidant à Rudňany (Slovaquie). Il est d'origine rom.

Dans cette affaire, il se plaint de brutalités policières et d'un défaut d'enquête adéquate.

En février 2015, il fut rapporté à la police que M. A.P. était impliqué dans l'agression d'un autre jeune et deux policiers municipaux se rendirent à l'école de l'intéressé. Celui-ci alléguait ensuite que l'un des policiers l'avait battu et obtint le jour même des certificats médicaux indiquant qu'il présentait une blessure au nez et qu'il avait la lèvre supérieure enflée.

Il déposa une plainte pénale contre les policiers auprès du commissariat de district mais, en mars 2015, un enquêteur classa l'affaire, souscrivant à la version des faits qu'avaient donnée les policiers, qui avaient indiqué que M. A.P. s'était montré agressif et que l'un d'eux l'avait bloqué par une clé de coude et giflé. Les investigations qui suivirent aboutirent toutes pour l'essentiel à la conclusion que les policiers avaient agi conformément à la loi.

M. A.P. dit avoir été victime d'un traitement prohibé par l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), que l'enquête sur ses allégations n'était pas conforme à l'article 13 (droit à un recours effectif) et que ses origines roms ont joué dans les mauvais traitements qu'il aurait

subis un rôle déterminant qui n'aurait jamais dûment été pris en compte pendant l'enquête, ce en quoi il voit une violation de l'article 14 (interdiction de discrimination).

[Ali Riza et autres c. Turquie \(n^{os} 30226/10, 17880/11, 17887/11, 17891/11 et 5506/16\)](#)

L'affaire porte sur des litiges dans le monde du football en Turquie.

Les requérants sont Ömer Kerim Ali Rıza, qui a la double nationalité britannique et turque, ainsi que Fatih Arslan, Şaban Serin, Mehmet Erhan Berber et Serkan Akal, qui sont des ressortissants turcs. Ils sont nés respectivement en 1979, 1974, 1980, 1981 et 1977. Ils résident à Broxbourne (au Royaume-Uni), à Muğla, à Kocaeli et à Zonguldak (en Turquie).

M. Rıza était un footballeur du club de Trabzonspor Kulübü Derneği, qui faisait partie de l'élite du football professionnel turc. En 2008, il rentra en Angleterre, son pays d'origine, et son club engagea contre lui auprès de la fédération turque de football (« la TFF ») une procédure pour rupture de contrat. Pour sa défense, M. Rıza avança que le club lui devait des arriérés de salaire et des primes de match. En 2009, la commission d'arbitrage de la TFF conclut que M. Rıza avait mis fin à son contrat de manière illégale et elle le condamna à une amende d'environ 61 596 EUR. M. Rıza fit appel de cette décision auprès du Tribunal arbitral du sport basé en Suisse, mais sa requête fut déclarée irrecevable pour défaut de compétence. Un recours formé auprès du Tribunal fédéral suisse fut rejeté en 2011 et M. Rıza a depuis lors introduit contre la Suisse auprès de la Cour européenne une requête (n^o 74989/11) qui est toujours pendante.

Les deuxième, troisième et quatrième requérants sont des footballeurs amateurs. En 2010, ils furent accusés d'avoir truqué un match de fin de saison important pour leur équipe, İçmeler Belediyespor Kulübü, et une procédure fut ouverte contre eux auprès de la TFF. En première instance, la TFF considéra que les requérants avaient commis l'infraction disciplinaire « d'influence sur les résultats d'un match » et leur interdit toute activité liée au football pendant un an. La commission d'arbitrage confirma ensuite cette décision à l'unanimité.

M. Akal, le cinquième requérant, est un arbitre de football. En 2015, il contesta devant la commission d'arbitrage de la TFF la décision par laquelle la fédération l'avait rétrogradé du grade d'arbitre assistant de haut niveau à celui d'« arbitre de province ». La commission considéra que sa rétrogradation était conforme à la loi et à la procédure et elle rejeta son recours.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable et à l'accès à un tribunal), les cinq requérants allèguent que les procédures devant la commission d'arbitrage ont manqué d'indépendance et d'impartialité. Ils soutiennent en particulier que les membres de la commission qui ont statué dans leurs affaires avaient été désignés par le conseil d'administration de la TFF, lequel aurait été majoritairement composé d'anciens membres ou cadres de clubs de football, et qu'ils avaient donc un parti pris favorable aux clubs. À l'exception de M. Rıza, tous les requérants formulent également, sous l'angle de l'article 6 § 1, plusieurs autres griefs concernant de présumés vices de procédure et un défaut de contrôle juridictionnel des décisions prises contre eux. Les deuxième, troisième et quatrième requérants allèguent aussi sur le terrain de l'article 1 du Protocole n^o 1 (protection de la propriété) considéré seul et combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif) que l'interdiction qui leur avait été faite de travailler dans le milieu du football pendant un an les avait privés de leur source de revenus.

[Satisfaction équitable](#)

[Cingilli Holding A.Ş. et Cingilloğlu c. Turquie \(n^{os} 31833/06 et 37538/06\)](#)

L'affaire concerne le transfert en 2000 puis la vente de Demirbank, la cinquième plus grande banque privée de Turquie à l'époque.

Les requérants sont Cingilli Holding A.Ş., une société turque sise à Istanbul, et Sema Cingilloğlu, une ressortissante turque née en 1951 et résidant à Istanbul. M^{me} Cingilloğlu figure parmi les principaux

actionnaires de Cingilli Holding. Les requérants étaient les principaux actionnaires de Demirbank. Dans la deuxième affaire, le requérant, Michael Reisner, est un ressortissant allemand né en 1961 et résidant à Schrobenhausen (Allemagne). Il était actionnaire de Demirbank.

Les requérants se plaignaient que le manquement prolongé des autorités turques à respecter des arrêts contraignants annulant le transfert de Demirbank au Fonds d'assurance des dépôts et que la vente de la banque avaient emporté violation de leurs droits garantis par l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Dans son arrêt rendu le 27 juillet 2015, la Cour a conclu pour Cingilli Holding A.Ş. c. Turquie et Cingilloğlu c. Turquie à la violation de 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Observant que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention ne se trouvait pas en état, la Cour l'avait réservée pour une décision à une date ultérieure. La Cour rendra sa décision par un arrêt prononcé le mardi 28 janvier 2020.

[Mehmet Zeki Çelebi c. Turquie \(n° 27582/07\)](#)

Le requérant, Mehmet Zeki Çelebi, est un ressortissant turc né en 1973 et résidant à Van (Turquie).

Dans cette affaire, il soutient que son droit à un avocat a fait l'objet d'une restriction systématique pendant la procédure pénale qui avait été ouverte contre lui pour appartenance à une organisation terroriste (le PKK, Parti des travailleurs du Kurdistan), extorsion et meurtre, et il y voit un défaut d'équité de cette procédure.

Pendant la durée de la procédure pénale le concernant, il changea de positionnement concernant les accusations qui le visaient.

Lorsqu'en 1999 il fut arrêté et interrogé par la police, il déclara qu'il s'était livré à six reprises à des actes d'extorsion pour le compte du PKK et qu'il avait fait le guet pendant un meurtre. Devant le procureur et le juge d'instruction, il avoua trois actes d'extorsion et nia toute implication dans le meurtre. En application d'une interdiction légale alors en vigueur, il ne fut pas représenté par un avocat à ce stade.

Pendant son procès en revanche, il fut représenté par un avocat et retira toutes ses déclarations antérieures. Cependant, en 2004, il décida de les confirmer et demanda à bénéficier de la loi n° 4959, qui lui permettait d'obtenir une réduction de peine s'il livrait des informations sur ses activités et sur d'autres accusés.

Ensuite, pendant cinq ans, jusqu'à sa condamnation en 2009, il maintint qu'il avait été impliqué dans deux actes d'extorsion et qu'il avait fait le guet pendant un meurtre, mais nia toute responsabilité pour ce crime. Il fut reconnu coupable sur la base de ses dépositions, de celles de ses co-accusés et des victimes ainsi que sur la foi de procès-verbaux d'une séance d'identification. Il fut condamné à une peine d'emprisonnement à vie.

En appel, son avocat contesta, en vain, l'utilisation qui avait été faite des déclarations de son client recueillies hors de la présence d'un avocat. En 2010, la Cour de Cassation confirma le jugement du tribunal de première instance.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), M. Zeki Çelebi se plaint de la restriction qui aurait été imposée à son droit à un avocat pendant sa garde à vue et reproche au tribunal de première instance de s'être servi pour le condamner des déclarations qu'il aurait faites en l'absence d'un avocat.

[Timurlenk c. Turquie \(n° 37758/08\)](#)

La requérante, Ayşe Timurlenk, est une ressortissante turque née en 1948 et résidant à Ankara.

Dans cette affaire, elle allègue que les intérêts légaux dont était assortie une indemnité qui lui avait été allouée pour faute médicale n'ont pas compensé l'inflation.

En août 1996, à la suite des complications d'une intervention gynécologique, M^{me} Timurlenk dut être amputée d'une jambe. Elle réclama une indemnisation pour faute médicale et, en 2008, elle reçut finalement en réparation de son dommage matériel et de son préjudice moral la somme de 50 000 nouvelles livres turques ((TRY), soit environ 25 000 EUR de l'époque), assortie d'intérêts moratoires légaux commençant à courir à compter de la date de l'incident.

En décembre 2008, le ministère de la Défense lui versa 330 373 TRY. Après qu'une nouvelle décision de justice eut modifié la date à partir de laquelle les intérêts légaux devaient s'appliquer, elle remboursa 28 620 TRY au ministère en 2011.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M^{me} Timurlenk allègue que les intérêts moratoires n'ont pas compensé le taux d'inflation selon elle très élevé en Turquie.

Jeudi 30 janvier 2020

[Breyer c. Allemagne \(n° 50001/12\)](#)

Les requérants, Patrick Breyer et Jonas Breyer, sont des ressortissants allemands nés respectivement en 1977 et en 1982 et résidant à Wald-Michelbach (Allemagne).

L'affaire concerne la conservation par les opérateurs de télécommunications des données relatives aux utilisateurs de cartes SIM prépayées.

En application des modifications apportées en 2004 à la loi sur les télécommunications, les opérateurs furent dans l'obligation de recueillir et de conserver les données personnelles relatives aux utilisateurs de cartes SIM prépayées, ce qui n'était pas le cas auparavant. Les requérants, qui militaient pour la défense des libertés publiques et réprouvaient la surveillance opérée par l'État, utilisaient ce type de cartes et durent par conséquent faire enregistrer auprès de leurs opérateurs leurs données personnelles telles que leur numéro de téléphone, leur date de naissance, leur nom et leur adresse.

En 2005, ils introduisirent un recours constitutionnel contre divers articles de cette loi, notamment les articles 111, 112 et 113. Ces dispositions couvraient l'obligation de collecter ces données et de permettre aux autorités d'y accéder, à la fois par des moyens automatiques et sur demande.

En janvier 2012, la Cour constitutionnelle fédérale estima que les dispositions en question étaient proportionnées et justifiées, et donc compatibles avec la Loi fondamentale.

Les requérants se plaignent de la conservation de leurs données personnelles dans le cadre de l'utilisation par eux de cartes SIM prépayées et invoquent l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) ainsi que l'article 10 (liberté d'expression).

[Franz c. Allemagne \(n° 29295/16\)](#)

Le requérant, Friedrich-Carl Franz, est un ressortissant allemand né en 1955 et résidant à Lunebourg (Allemagne).

Dans cette affaire, il reproche un défaut d'impartialité aux juges de la cour d'appel de Celle qui statuèrent sur sa déchéance de la fonction de notaire et qui avaient dû pour ce faire examiner une décision du président de cette cour.

M. Franz devint notaire en 1997 mais, en 2013, le président de la cour d'appel de Celle prononça sa déchéance définitive de cette fonction.

M. Franz fit appel et l'affaire fut attribuée à la chambre notariale de la cour d'appel de Celle. Il se plaignit ultérieurement aussi d'un défaut d'impartialité de la part des juges de la chambre notariale, mais ces plaintes furent jugées irrecevables et rejetées en novembre 2013.

En mars 2014, la cour d'appel écarta son recours contre la décision de le déchoir de sa fonction de notaire. Elle cita les dispositions légales qui commandaient de déchoir un notaire de ses fonctions si sa situation économique, le mode de gestion de ses activités ou son comportement à l'égard des dépôts mettaient en péril les intérêts des usagers de services légaux.

En novembre 2014, la Cour fédérale de justice rejeta pour défaut de fondement la demande d'autorisation de former un recours qui avait été déposée par M. Franz. Celui-ci introduisit un recours constitutionnel auprès de la Cour constitutionnelle fédérale, invoquant son droit constitutionnel à un juge légal. En novembre 2015, la Cour constitutionnelle fédérale refusa de connaître de son recours.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Franz se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un tribunal indépendant et impartial.

Ahmadov c. Azerbaïdjan (n° 32538/10)

Le requérant, Eldar Ziyadkhan oglu Ahmadov, est né en 1973 en Géorgie et réside à Bakou. Il est d'origine azerbaïdjanaise.

L'affaire concerne le refus par les autorités de lui délivrer une carte d'identité.

M. Ahmadov est né en Géorgie mais en 1991 il s'installa à Bakou pour faire ses études à l'institut du pétrole et de la chimie d'Azerbaïdjan. En 1998, la police azerbaïdjanaise apposa sur son passeport soviétique un tampon indiquant qu'il était « citoyen de la République d'Azerbaïdjan ».

En 2008, il demanda une carte d'identité, qui lui fut refusée en application de l'article 5 de la loi de 1998 sur la nationalité, lequel disposait que seules les personnes qui avaient été enregistrées à titre de résidents permanents en Azerbaïdjan avant l'entrée en vigueur de la loi étaient considérées comme des ressortissants azerbaïdjanais. M. Ahmadov, qui n'avait été enregistré qu'à titre temporaire en qualité d'étudiant, ne remplissait pas les conditions requises.

M. Ahmadov fit appel de cette décision administrative et obtint gain de cause en première instance. Cependant, à la suite d'un appel formé par les autorités, le refus de délivrance d'une carte d'identité fut maintenu et cette décision fut confirmée en décembre 2009 par la Cour suprême. Les juridictions internes écartèrent les arguments qu'il avait invoqués comme preuves de sa nationalité, à savoir sa participation aux élections, le fait qu'il avait été inscrit comme ressortissant azerbaïdjanais sur le certificat de naissance de son fils, émis en Géorgie, et son enregistrement comme officier de réserve dans l'armée ; elles ne se prononcèrent en revanche pas sur le tampon apposé sur son passeport.

M. Ahmadov se plaint sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) d'un refus de lui délivrer une carte d'identité.

Babayeva c. Azerbaïdjan (n° 57724/11)

La requérante, Laman Feruz gizi Babayeva, est une ressortissante azerbaïdjanaise née en 1981 et résidant à Gandja (Azerbaïdjan).

Dans cette affaire, elle reproche aux juridictions internes d'avoir confié la garde de ses enfants à son ex-mari après qu'elles eurent appris qu'elle aurait eu une liaison extra-conjugale.

M^{me} Babayeva demanda le divorce en 2010. Le tribunal chargé de l'affaire attribua finalement la garde des deux enfants du couple à l'époux, fondant sa décision principalement sur le fait que M^{me} Babayeva avait précédemment eu une liaison et estimant que sa conduite était « contraire aux bonnes mœurs ».

M^{me} Babayeva fit appel, arguant notamment que le tribunal avait omis, en toute illégalité selon elle, de tenir compte du premier avis qui avait été rendu par une commission de la garde et de la tutelle, laquelle ne se serait pas opposée à ce qu'elle obtînt la garde, et qu'il n'avait pas apprécié

correctement les deux avis rendus ensuite par la commission. Cet appel fut rejeté en octobre 2010, et la Cour suprême confirma cette décision en mars 2011.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} Babayeva se plaint de l'ordonnance judiciaire qui a confié la garde des enfants à leur père.

[Namazov c. Azerbaïdjan \(n° 74354/13\)](#)

Le requérant, Elchin Yusif oglu Namazov, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1978 et résidant à Bakou.

L'affaire concerne sa radiation du barreau après des altercations verbales avec un juge.

En 2011, M. Namazov assurait la défense d'un homme qui était accusé de trouble à la paix publique pour avoir participé à une manifestation de l'opposition. Lors de quatre audiences qui se tinrent en août de cette même année, M. Namazov eut des altercations verbales avec le juge, lequel prit finalement la décision formelle d'aviser le barreau azerbaïdjanais d'un manquement à la déontologie de la part de M. Namazov.

Il ressort de la décision du juge qu'alors que M. Namazov interrogeait un témoin de l'accusation, il aurait prononcé différentes phrases qui devaient être considérées comme contraires à la déontologie des avocats. M. Namazov ne reçut de copie ni de cette décision ni du procès-verbal officiel des audiences lors desquelles les altercations verbales avec le juge auraient eu lieu.

Le barreau conclut ultérieurement que M. Namazov avait agi de manière contraire à la loi sur les avocats et la profession d'avocat et saisit la justice pour demander la radiation de l'intéressé.

En décembre 2011, le tribunal de première instance ordonna la radiation de M. Namazov. Celui-ci fit appel, arguant notamment qu'il n'avait pas outragé le juge mais essayé de défendre son client, et qu'il n'avait pas été dûment entendu par le barreau, lequel aurait voulu le sanctionner pour son indépendance et pour son militantisme. L'appel ainsi qu'un pourvoi en cassation ultérieur furent rejetés en 2012.

S'appuyant en substance sur l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Namazov allègue que sa radiation du barreau était illégale et qu'elle ne poursuivait pas un but légitime.

[Saribekyan et Balyan c. Azerbaïdjan \(n° 35746/11\)](#)

Les requérants, Mamikon Saribekyan et Siranush Balyan, sont des ressortissants arméniens.

L'affaire concerne le décès de leur fils, qui se serait produit alors que celui-ci était maintenu en détention par la police militaire de l'Azerbaïdjan voisin.

Leur fils, Manvel Saribekyan, né en 1990, fut arrêté en Azerbaïdjan en septembre 2010. Sa famille allègue qu'il a franchi la frontière par inadvertance alors qu'il était parti dans la forêt, par temps de brouillard, pour rechercher du bétail errant et ramasser du bois, mais les autorités azerbaïdjanaises l'accusèrent d'avoir eu le projet de faire exploser une école dans un village azerbaïdjanais tout proche.

Il fut conduit au département de la police militaire du ministère de la Défense à Bakou et placé dans une cellule où il fut retrouvé mort en octobre 2010. Les autorités azerbaïdjanaises conclurent ultérieurement qu'il s'était pendu.

Sa dépouille fut renvoyée en Arménie en novembre 2010 et les autorités arméniennes ouvrirent une enquête pénale. Un rapport médico-légal fit état de blessures au niveau du cou, à la tête et sur le corps.

Le procureur général arménien sollicita l'entraide judiciaire de l'Azerbaïdjan mais, cette demande étant restée sans réponse, l'enquête préliminaire du côté arménien fut suspendue en décembre 2011. Une enquête menée en Azerbaïdjan conclut en janvier 2011 que M. Saribekyan

s'était suicidé, qu'il avait été détenu dans des conditions correctes et qu'il n'avait pas été agressé pendant sa détention.

Les requérants allèguent sous l'angle de l'article 2 (droit à la vie), de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), de l'article 13 (droit à un recours effectif) et de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec les articles 2 et 3 que leur fils a été torturé et tué pendant sa détention, que les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas mené une enquête effective, qu'ils n'ont pas disposé d'une voie de droit effective et que les violations alléguées s'expliquent par une discrimination qui serait fondée sur l'origine ethnique.

[J.M.B. et autres c. France \(n° 9671/15 et 31 autres requêtes\)](#)

Les trente-deux requérants dans cette affaire sont vingt-neuf ressortissants français, un ressortissant cap-verdien, un ressortissant polonais et un ressortissant marocain nés entre 1945 et 1995. L'affaire concerne leurs conditions de détention dans des établissements pénitentiaires situés en Martinique, Polynésie française, Guadeloupe ainsi que dans les maisons d'arrêt de Nîmes, Nice et Fresnes.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 8 (droit à la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), ils allèguent que leurs conditions de détention sont ou étaient inhumaines et dégradantes et qu'ils ne disposent pas de recours effectif à cet égard.

[Studio Monitori et autres c. Géorgie \(n^{os} 44920/09 et 8942/10\)](#)

Les requérants de la requête n° 44920/09 sont Studio Monitori, une organisation non gouvernementale se livrant à des activités de journalisme d'investigation, et une ressortissante géorgienne, Nino Zuriashvili, née en 1968 et exerçant la profession de journaliste d'investigation. Le requérant de la requête n° 8942/10 est Mamuka Nozadze, un ressortissant géorgien né en 1974.

Dans cette affaire, les requérants se plaignent de s'être vu refuser l'accès à des informations d'intérêt public.

M^{me} Zuriashvili est journaliste et membre fondateur de Studio Monitori. En 2007, elle demanda au greffe du tribunal de district de Khachouri l'accès à un dossier dans une affaire pénale, sans motiver sa demande. Le greffe la rejeta, invoquant des dispositions relatives aux données d'enquête confidentielles et précisant que l'homme qui avait été condamné dans l'affaire en question devait consentir à la communication des données personnelles le concernant.

M^{me} Zuriashvili contesta le refus du greffe devant les tribunaux, en mettant en avant son droit d'accès à l'information d'intérêt public. Elle fut déboutée par trois degrés de juridiction, dont la Cour suprême, qui prononça le rejet définitif de sa demande en juin 2008.

M. Nozadze était un avocat en exercice qui fut, en mars 2006, reconnu coupable d'escroquerie pour avoir volé l'argent qu'un client lui avait confié en vue du paiement d'une caution dans une affaire pénale. Pendant sa détention, en octobre 2007, il demanda au greffe du tribunal de Tbilissi de lui envoyer une copie de toutes les ordonnances judiciaires relatives à l'imposition de mesures de détention provisoire dans six affaires pénales. Il ne précisa pas pourquoi il s'intéressait à ce type d'informations.

Le greffe ne lui ayant communiqué que le dispositif des décisions dans ces six affaires, il s'adressa à la justice pour obtenir le texte intégral des ordonnances, invoquant le droit à un accès illimité à l'information publique. Il fut débouté et la Cour suprême, statuant sur un pourvoi en cassation, prononça la décision définitive en juillet 2009.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants reprochent aux autorités judiciaires internes de leur avoir refusé l'accès à des informations d'intérêt public général.

[Cicero et autres c. Italie \(n^{os} 29483/11, 33534/11, 69172/11, 13376/12 et 14186/12\)](#)

Les requérants sont vingt ressortissants italiens nés entre 1941 et 1966 et résidant à Messine, Florence, Scandicci, Orta di Atella, Sant'Arpino, Rome, Palestrina et Collesferro (Italie).

L'affaire concerne des procédures judiciaires relatives au calcul de leur ancienneté en qualité d'agents dans des écoles publiques italiennes.

Les requérants étaient tous des agents de collectivités locales jusqu'en 2000, lorsqu'une nouvelle loi les transféra sous l'autorité du ministère de l'Éducation, des Universités et de la Recherche.

Ils engagèrent ultérieurement des procédures pour se plaindre de ce que, dans le cadre de ce transfert, ils n'avaient pas obtenu la pleine reconnaissance de leur ancienneté au sein des collectivités locales dans lesquelles ils avaient travaillé.

Alors que ces procédures étaient pendantes, une nouvelle loi de finances fut adoptée pour l'année 2006. Cette loi ne prévoyait pas la reconnaissance de l'intégralité de l'ancienneté des requérants, qui furent ainsi déboutés.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent d'une application selon eux rétroactive de la nouvelle loi de finances à leurs procédures en cours, en laquelle ils voient une ingérence du législateur. Ils s'appuient également sur l'article 14 (interdiction de discrimination) pour se dire victimes d'une discrimination par rapport à d'autres agents qui soit relevaient déjà du ministère au moment où eux furent transférés soit avaient déjà reçu une décision de justice définitive favorable avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

[Vinks et Ribicka c. Lettonie \(n° 28926/10\)](#)

Les requérants, Vladimirs Vinks et Jeļena Ribicka, sont des ressortissants lettons nés respectivement en 1975 et en 1972 et qui résidaient ensemble dans le village de Ķekava (Lettonie) à l'époque considérée.

L'affaire concerne une perquisition effectuée par la police à leur domicile dans le cadre d'une enquête sur des délits financiers graves.

En juin 2009, le service de répression de la délinquance financière de l'administration fiscale lettone (le VID FPP) ouvrit une enquête pénale sur des faits de fraude fiscale et de blanchiment d'argent dont étaient soupçonnées vingt-cinq personnes, dont le premier requérant, et dans lesquels auraient été impliquées plus de deux cents sociétés fictives.

Au cours de ce même mois, la police effectua aussi une perquisition au domicile des requérants, à laquelle participèrent en particulier au moins quatre agents armés de l'unité antiterroriste Omega, suivis de cinq agents du VID FPP. L'enquête préliminaire sur les faits reprochés par le VID FPP au premier requérant est toujours en cours.

Les requérants adressèrent plusieurs plaintes aux autorités, portant notamment sur la légalité du mandat de perquisition, les actes du VID FPP et la nécessité de faire intervenir des policiers armés. Toutes ces plaintes furent rejetées par les juges, les procureurs ou les enquêteurs.

Le premier requérant argua aussi devant les autorités que les allégations de fraude fiscale et de blanchiment d'argent formulées par le VID FPP ainsi que la perquisition de son domicile avaient été motivées par une volonté de vengeance après qu'il eut témoigné contre deux agents de ce service dans une autre affaire.

Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), les requérants se plaignent de la perquisition de leur domicile et de la manière dont elle a été conduite. Ils soulèvent également un grief sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif) en relation avec leur grief fondé sur l'article 8.

Sukachov c. Ukraine (n° 14057/17)

L'affaire concerne les conditions de détention provisoire en Ukraine.

Le requérant, Viktor Sukachov, est un ressortissant ukrainien né en 1978.

Depuis son arrestation en 2012 pour des faits de terrorisme, il est détenu dans ce qui était alors le centre de détention provisoire n° 3 de Dnipropetrovsk (aujourd'hui Dnipro) et qui fut requalifié en établissement pénitentiaire en mars 2016. En 2018, M. Sukachov fut reconnu coupable des charges qui avaient été retenues contre lui et condamné à une peine de douze ans d'emprisonnement.

Durant sa détention à la prison de Dnipro, M. Sukachov se plaignit des conditions sanitaires et d'hygiène, adressant une requête à un député en 2016 puis sollicitant directement le procureur général en 2017. Sa première demande conduisit le procureur régional à effectuer une inspection à l'issue de laquelle celui-ci conclut que les allégations de M. Sukachov n'avaient pas été confirmées. Sa seconde demande aboutit à un constat similaire de la part du procureur compétent.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Sukachov se plaint en particulier de conditions de détention inadéquates à la prison de Dnipro et d'une absence de voies de recours effectives pour ses griefs. Il allègue notamment que les cellules dans lesquelles il a été détenu étaient surpeuplées, humides, mal éclairées et mal ventilées, et que les toilettes n'y étaient pas correctement séparées du reste de la pièce. Il prétend en outre qu'il était confiné dans sa cellule pendant la majeure partie de la journée, exception faite d'une heure de promenade quotidienne dans une cour exiguë, et qu'il ne pouvait prendre qu'une seule douche par semaine, ce qui aurait aggravé sa situation.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 28 janvier 2020

Nom	Numéro de la requête principale
Atayev c. Russie	39070/08
Yunusova c. Russie	5489/10
Lazareva c. Russie	22298/11
Andreyevy c. Russie	83399/17
Kustova et Bibanin c. Russie	44309/06
framipek s.r.o. et AGRORACIO Senica, a.s. c. Slovaquie	51894/14

Jeudi 30 janvier 2020

Nom	Numéro de la requête principale
Bibin et autres c. Azerbaïdjan	81518/12
'Religious Community of Jehovah's Witnesses' et Hansen c. Azerbaïdjan	52682/07
Yagublu et Ahadov c. Azerbaïdjan	67374/11
Morawski et Morawska c. Pologne	3508/12
Dorofeyev c. Russie	1004/09

Nom	Numéro de la requête principale
Nasibullin c. Russie	64774/09
Dost Ali c. Suède	8158/18

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.